T-825-80

In re the Citizenship Act and in re Akberali S. Lakha (Appellant)

Trial Division, Cattanach J.—Vancouver, May 6 and 14, 1980.

Citizenship — Application for citizenship was refused — Appeal from refusal is based on citizenship judge's failure to complete portion of standard printed form dealing with his recommendation to the Minister concerning the exercise of executive discretion — Subsection 14(1) of the Citizenship Act requires citizenship judge to consider whether or not to recommend exercise of executive discretion before refusing application — Whether decision to refuse application is void — Appeal dismissed — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 5(4), 13(2),(3), 14(1),(2)(a), 20(2) — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 27(1)(d).

Appeal from citizenship judge's refusal to approve appellant's application for citizenship. Subsection 14(1) of the *Citi*zenship Act requires the citizenship judge to consider whether or not to recommend the exercise of executive discretion before refusing the application for citizenship. In completing a standard printed form entitled "DECISION OF THE CITIZENSHIP JUDGE", the citizenship judge ignored the section indicative of whether or not the matter was referred to the Minister for the exercise of executive discretion. The issue is whether the decision not to approve the application is void because the citizenship judge failed to decide whether or not to recommend the exercise of executive discretion, a decision which is a condition precedent to the decision not to approve the application.

Held, the appeal is dismissed. What is contemplated by subsection 14(1) is that a citizenship judge before reaching his conclusion to approve or disapprove an application must have directed his mind to making or not making a recommendation to the Minister, and if he does not conclude to make that recommendation, he is then at liberty to disapprove the application and proclaim his decision. Assuming that it is mandatory that a rigid chronology is imposed by subsection 14(1), there is a *prima facie* presumption that things have been done rightly. That presumption has not been rebutted. The printed form is clearly an intra-departmental memorandum and is incorrectly designated as a "DECISION OF THE CITIZENSHIP JUDGE".

APPEAL.

COUNSEL:

A. Vander Linde for appellant.

A. D. P. MacAdams for amicus curiae.

SOLICITORS:

A. Vander Linde, Burnaby, for appellant. A. D. P. MacAdams, Vancouver, for amicus curiae.

T-825-80

[1981] 1 F.C.

In re la Loi sur la citoyenneté et in re Akberali S. Lakha (Appelant)

Division de première instance, le juge Cattanach— Vancouver. 6 et 14 mai 1980.

Citoyenneté — La demande de citoyenneté a été rejetée — L'appel formé contre ce rejet est fondé sur le fait que le juge de la citoyenneté a laissé en blanc la case de l'imprimé où il devait indiquer s'il recommandait au Ministre d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires — Selon le par. 14(1) de la Loi sur la citoyenneté, le juge de la citoyenneté doit, avant de rejeter une demande, examiner s'il y a lieu de recommander l'exercice de pouvoirs discrétionnaires — Il échet d'examiner si la décision c de rejeter la demande est nulle — Appel rejeté — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 5(4), 13(2),(3), 14(1),(2)a), 20(2) — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 27(1)d).

Appel formé contre le rejet par le juge de la citoyenneté de la demande de citoyenneté de l'appelant. Le juge de la citoyenneté est tenu par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la citoyenneté* d'examiner s'il y a lieu de recommander l'exercice de pouvoirs discrétionnaires avant de rejeter la demande de citoyenneté. En remplissant l'imprimé intitulé «DÉCISION DU JUGE DE LA CITOYENNETÉ», le juge de la citoyenneté a laissé en blanc la case indiquant si l'affaire a été soumise au Ministre en vue de l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. Il y a lieu d'examiner si la décision de rejet de la demande est nulle parce que le juge de la citoyenneté n'a pas décidé s'il y avait lieu de recommander l'exercice des pouvoirs discrétionnaires, décision qui est la condition préalable de la décision de rejet de la demande.

 f Arrêt: l'appel est rejeté. Le paragraphe 14(1) prévoit que, avant de décider d'accueillir ou de rejeter une demande, le juge de la citoyenneté doit examiner s'il y a lieu de faire une recommandation au Ministre; s'il conclut qu'il n'y a pas lieu à recommandation, il peut alors rejeter la demande et faire connaître sa décision. A supposer que le paragraphe 14(1)
 g impose un ordre chronologique rigide, toutes choses sont présumées être faites selon les règles. Cette présomption n'a pas été réfutée. Il est clair que l'imprimé est une note de service interne qui a été improprement intitulée «DÉCISION DU JUGE DE LA CITOYENNETÉ».

h

i

APPEL.

AVOCATS:

A. Vander Linde pour l'appelant. A. D. P. MacAdams à titre d'amicus curiae.

PROCUREURS:

A. Vander Linde, Burnaby, pour l'appelant. A. D. P. MacAdams, Vancouver, à titre d'amicus curiae.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: The citizenship judge refused to approve the appellant's application for citizenship because on August 15, 1979, the appellant had been convicted of keeping a common bawdyhouse contrary to section 193 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, an indictable offence with a maximum sentence of imprisonment for two years. The appellant was not ordered to be deported because under paragraph 27(1)(d) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, he was not sentenced to imprisonment for six months but was merely fined \$500 and the maximum penalty provided for the offence is but two years imprisonment, not five.

Subsection 20(2) of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, reads:

20. . . .

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to the *Criminal Records Act*, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 10(1) or administered the oath of citizenship if

(a) during the three-year period immediately preceding the date of his application, or

(b) during the period between the date of his application and the date that he would otherwise be granted citizenship or administered the oath of citizenship

he has been convicted of an offence under subsection 28(1) or f(2) or of an indictable offence under any Act of Parliament.

The appellant certainly has not invoked the *Criminal Records Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 12, because he is precluded from doing so for a period of two years following his conviction and that period will not expire until August 15, 1981.

By virtue of subsection 20(2), the applicant cannot possibly be granted citizenship under section 5 for three years from August 15, 1979, that is until August 15, 1982. Even then I would entertain reservations if the appellant would be eligible for citizenship because of a demonstrated lack of an appreciation of the responsibilities of citizenship unless he shall have lived an exemplary life from August 15, 1979 until August 15, 1982 and can so establish.

There is no question whatsoever that the citizenship judge was absolutely right in refusing to

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: Le juge de la citoyenneté a rejeté la demande de citoyenneté de l'appelant parce que le 15 août 1979, ce dernier avait été trouvé coupable d'avoir tenu une maison de débauche, en violation de l'article 193 du Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34. Il s'agit là d'un acte criminel, passible d'un emprisonnement de deux ans au plus. L'appelant n'a pas été expulsé du pays, et ce par application de l'alinéa 27(1)d) de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, car il n'a été condamné qu'à une amende de \$500 au lieu d'un emprisonnement de six mois et la peine maximum prévue pour l'infraction est de deux ans et non de cinq ans.

Le paragraphe 20(2) de la Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, porte:

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, sous réserve cependant de la *Loi sur le casier judiciaire*, nul ne peut recevoir la citoyenneté en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 10(1) ni se faire déférer le serment de citoyenneté si

a) au cours des trois années précédant la date de sa demande, ou

b) entre la date de sa demande et celle où la citoyenneté lui serait accordée ou le serment de citoyenneté déféré

il a été déclaré coupable d'une infraction aux paragraphes 28(1) ou (2) ou d'un acte criminel prévu par une loi du Parlement.

L'appelant n'a certainement pas invoqué la *Loi* sur le casier judiciaire, S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 2 12, dont il ne peut se prévaloir avant le 15 août 1981, date à laquelle expire la période de deux ans qui suit sa condamnation.

En application du paragraphe 20(2), il ne peut h se voir accorder la citoyenneté en vertu de l'article 5, avant le 15 août 1982, date à laquelle expire la période de trois ans commençant le 15 août 1979. Même après cette période et à moins que l'appelant ne réussisse à établir qu'il aura i mené une vie exemplaire du 15 août 1979 au 15 août 1982, je serais encore disposé à prendre en considération toute réserve formulée contre son admissibilité à la citoyenneté pour ignorance des responsabilités du citoyen.

Le juge de la citoyenneté a parfaitement eu raison de rejeter la demande de citoyenneté de

^{20.} . . .

approve the appellant's application for citizenship. To do otherwise would have been a direct violation of the statute. The appellant's application for citizenship was ill conceived and should not have been made.

The appellant's appeal was equally ill conceived.

This is manifest nonsense because the citizen-cship judge by letter dated February 6, 1980, addressed to the appellant and received by him, stated:

I have considered and decided against recommending to the Minister an exercise of discretion on compassionate grounds under subsection 5(4) of the Act.

However, at the hearing of the appeal, the appellant was represented by counsel, the only sensible step the appellant appears to have taken in this matter since September 6, 1979, the date of his application for citizenship, a scant 22 days after being convicted of an indictable offence.

The contention of counsel was purely technical, predicated upon a glaring omission or oversight by the citizenship judge.

By virtue of subsection 14(1) where a citizenunder subsection 13(2) (that is where it has been determined by the citizenship judge that an applicant does not meet the requirements of the Act) he shall, before deciding not to approve the application, consider whether or not to recommend an exercise of discretion under subsection 5(4).

The chronological order is:

(1) determine if the applicant meets the statutory requirements. If he does not,

(2) consider whether or not to recommend executive discretion. If not, then,

(3) disapprove the application.

l'appelant. Toute autre décision eût été une violation de la loi. La demande de citoyenneté de l'appelant était un acte irréfléchi qu'il n'aurait pas dû faire.

a

Son appel a été également mal conçu.

Il s'est servi de la formule imprimée d'avis d'appel prévue à l'annexe des Règles. Voici le motif d'appel qu'il a invoqué:

[TRADUCTION] Le juge de la citoyenneté aurait dû tenir compte de ma situation exceptionnelle de détresse. Par conséquent, je requiers que mon cas soit examiné à la lumière de l'article 5(4) de la Loi sur la citoyenneté.

- Voilà qui est fort absurde puisque, dans la lettre en date du 6 février 1980 qu'il a envoyée à l'appelant et que ce dernier a reçue, le juge de la citoyenneté l'a informé comme suit:
- [TRADUCTION] Après examen, j'ai décidé de ne pas recommander au Ministre d'exercer pour des raisons humanitaires, les pouvoirs discrétionnaires prévus au paragraphe 5(4) de la Loi.

En appel, l'appelant s'est fait cependant représenter par conseil; c'est manifestement la première fois qu'il a fait preuve de bon sens depuis le 6 septembre 1979, date à laquelle il a demandé la citovenneté, à peine 22 jours après sa condamnation pour un acte criminel.

L'avocat de l'appelant fonde son argumentation sur un détail purement procédural, en l'occurrence une omission ou erreur manifeste de la part du juge de la citoyenneté.

Lorsqu'un juge de la citoyenneté ne peut ship judge is unable to approve an application g accueillir une demande par application du paragraphe 13(2) (c'est-à-dire lorsqu'il établit que le candidat ne remplit pas les conditions prévues par la Loi) il doit, conformément au paragraphe 14(1), avant de la rejeter, examiner s'il y a lieu de recommander l'exercice des pouvoirs discrétionnaires prévus au paragraphe 5(4).

> Voici l'ordre chronologique du processus de décision:

> (1) examiner si le candidat remplit les conditions prévues par la loi;

(2) s'il ne les remplit pas, examiner s'il y a lieu de recommander l'exercice des pouvoirs discrétion*j* naires;

(3) dans la négative, rejeter la demande.

The appellant utilized a printed form of notice of appeal set out in the Appendix to the Rules. He states his ground of appeal to be:

The Citizenship Judge should have considered unusual hardship. I therefore request consideration under Section 5(4) of the Citizenship Act.

Counsel for the appellant then directed my attention to a printed form included in the certified copy of the material sent up to the Registry of this Court in accordance with Rule 903 which bears the legend "Secretary of State" and the title "DECISION OF THE CITIZENSHIP JUDGE" "Section 5(1)."

There are a series of boxes under the heading "THE APPLICANT" which are to be marked "yes" or "no".

This is obviously to indicate whether the appellant satisfies the statutory requirements for eligibility for citizenship.

In the box of the question "The applicant is the subject of a prohibition under Section 20", is a tick to the effect that he is.

That is the first determination made by the citizenship judge in the chronological order to reach the ultimate decision as outlined in subsection 14(1), and it was determined that he was not eligible for citizenship.

Therefore, the chronology dictates that the citizenship judge should next consider whether or not to recommend the exercise of discretion under subsection 5(4).

The citizenship judge completely ignored the section in the form indicative of whether or not the application was referred to the Minister for this purpose. It is blank.

With logic, counsel for the appellant contends that the citizenship judge made no such determi-g nation.

Having made no such determination as he was obliged to do by virtue of subsection 14(1), he then proceeded to the last decision and that was not to happrove the application and gave as the reason that the appellant was convicted of an indictable offence.

Reduced to its simplicity, the contention of the counsel for the appellant is that the decision of the citizenship judge is in breach of the statute in that he failed to make a decision which is a condition precedent as prescribed by the statute to the ultimate decision not to approve the application and therefore the decision of the citizenship judge is void or at least voidable.

L'avocat de l'appelant attire mon attention sur un imprimé qui se trouve parmi les copies conformes constituant le dossier adressé au greffe de la Cour en application de la Règle 903, lequel *a* imprimé porte l'en-tête «Secrétariat d'État» et le titre «DÉCISION DU JUGE DE LA CITOYENNETÉ» «Árticle 5(1).»

Sous la rubrique «LE REQUÉRANT» figure une série de cases où il faut cocher «oui» ou «non» pour répondre aux questions en regard.

Ces indications permettent de voir si l'appelant répond aux conditions imposées par la loi en matière d'admissibilité à la citoyenneté.

Pour la question «Le requérant fait l'objet d'une interdiction (art. 20)» c'est la case «oui» qui a été cochée.

Voilà la première conclusion faite dans l'ordre chronologique par le juge de la citoyenneté en vue de la décision finale prévue par le paragraphe 14(1), et le juge a conclu que l'appelant n'était pas admissible à la citoyenneté.

Pour respecter cet ordre chronologique, le juge de la citoyenneté aurait dû examiner ensuite s'il y avait lieu de recommander l'exercice des pouvoirs discrétionnaires prévus au paragraphe 5(4).

f Or il a laissé en blanc la case indiquant si la demande a été soumise au Ministre à cet effet.

L'avocat de l'appelant soutient de façon fort logique que le juge de la citoyenneté n'a pris aucune décision à cet égard.

N'ayant pas pris cette décision à laquelle il était tenu par le paragraphe 14(1), il a passé à la décision finale, qui était de rejeter la demande au motif que l'appelant avait été déclaré coupable d'un acte criminel.

 Bref, l'avocat de l'appelant soutient que le juge de la citoyenneté a violé la loi en omettant de prendre une décision qui, de par cette loi même, est la condition préalable de la décision finale de rejet, et que de ce fait, sa décision est nulle ou, tout a u moins, annulable. The form indicates the "Date of decision" to be February 4, 1980 and is signed by the citizenship judge. Counsel for the appellant did not overlook the letter dated February 6, 1980 from the citizenship judge to the appellant in which he notified the appellant of his decision not to approve the application, the reasons therefor and the right to appeal as he is obliged to do by subsection 13(3) of the Act.

In that letter the citizenship judge notified the appellant that he had decided not to make the recommendation. I am not aware of any provision of the statute which obligates him to do so. Paragraph 14(2)(a) requires the citizenship judge to notify the applicant when he makes the recommendation (not when he does not).

Conceivably the consideration of whether or not to make the recommendations can be construed as a "decision". Under subsection 13(3) the citizenship judge must notify the applicant of a decision and the reasons therefor. It has become customary to give to an applicant notification that no recommendation was made but usually without reasons.

If this document with all the tick marks inserted by the citizenship judge is signed by him on a date of decision and is entitled "DECISION OF THE CITIZENSHIP JUDGE", then it would seem to follow fthat this is the decision of the citizenship judge and reasons therefor and as such should be made available to the applicant. It is not. This material constitutes part of the file of the citizenship judge. When the decision of the citizenship judge is gappealed, that file is sent up to the Registry, to the *amicus curiae*, and to the appellant. This is the first time when this material is made available to the appellant. The failure to do so is not consistent with it being a "decision" regardless of the title it h

In my view, this printed form was no doubt designed by departmental officials as a convenient manner by which the citizenship judge conveys to i the Minister his decision as he is required to do by subsection 13(2).

That subsection reads:

13. . . .

(2) Forthwith after making a determination under subsection (1) in respect of an application referred to therein but subject Le 4 février 1980 est la «Date de la décision» marquée sur l'imprimé qui porte la signature du juge de la citoyenneté. L'avocat de l'appelant n'ignore pas la lettre en date du 6 février 1980, par laquelle le juge de la citoyenneté a informé, conformément au paragraphe 13(3) de la Loi, l'appelant du rejet de la demande, des motifs de sa décision et du droit d'appel de ce dernier.

Dans cette lettre, le juge de la citoyenneté a informé l'appelant de sa décision de ne pas faire la recommandation. Aucune disposition de la loi ne l'y oblige. Lorsque le juge de la citoyenneté recommande l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, il doit en informer le requérant conformément à l'alinéa 14(2)a (il n'y est pas tenu dans le cas contraire).

On pourrait considérer comme une «décision» le choix fait en matière de recommandations. Le juge de la citoyenneté est tenu par le paragraphe 13(3) d'informer le requérant de sa décision et des motifs de celle-ci. D'habitude, on informe un requérant, sans en préciser les motifs, qu'il n'y a pas de recommandation à son sujet.

Si le juge de la citoyenneté coche toutes les cases requises et signe, le jour de la décision, le document intitulé «DÉCISION DU JUGE DE LA CITOYEN-NETÉ», il s'ensuit logiquement qu'il s'agit là de sa décision et des motifs qui la justifient, décision et motifs qui devraient être portés à la connaissance du requérant. Or, il n'en est pas ainsi. Ce document fait partie du dossier du juge de la citoyenneté. Lorsqu'il y a appel, ce dossier est communiqué au greffe, à l'*amicus curiae* et à l'appelant, qui en prend connaissance pour la première fois. Que ce document ne soit pas signifié à l'appelant, voilà qui n'est pas compatible avec sa nature de «décision», quelle que soit l'appellation qu'on lui donne.

A mon avis, cet imprimé a certainement été conçu par les fonctionnaires du Ministère comme un moyen pratique par lequel le juge de la citoyenneté transmet au Ministre sa décision conformément au paragraphe 13(2) que voici:

13. . . .

i

(2) Aussitôt après avoir statué sur une demande visée au paragraphe (1) conformément à ce paragraphe, mais sous

to section 14, the citizenship judge shall approve or not approve the application in accordance with his determination, notify the Minister accordingly and provide him with the reasons therefor.

The marginal note reads "Advice to Minister". Clearly this is an intra-departmental memorandum. It is incorrectly designated as a "DECISION OF THE CITIZENSHIP JUDGE". It should be entitled either the "Notification" or "Advice" to the Minister of the citizenship judge's approval or nonapproval of an application and the reasons therefor.

The citizenship judge's statutory obligations to the applicant respecting his decision are as outlined in subsection 13(3), the marginal note to which reads "Notice to applicant".

Under subsection 13(2), the citizenship judge is to advise the Minister. He utilizes this carelessly and inaccurately entitled intra-departmental form to do so. He himself neglected to complete the section respecting whether or not he was making a recommendation under subsection 5(4). That is between him and the Minister. It is the clear inference from the form as a whole that he did not recommend.

The letter dated February 6, 1980, two days after the hearing, discharges the statutory obligations of the citizenship judge to the applicant. However, if the citizenship judge writes reasons for his decisions, then the applicant is entitled to be given those written reasons and inferentially from the language of the subsection, the decisions should be based on reasons. (The subsection does not read "reasons if any"; it reads "reasons therefor".)

The old view that marginal notes can offer no aid to the construction of a statute was predicated upon the fact that the marginal notes were not part of the statute as enacted by Parliament, but were editorial notes added subsequently. That is no longer so, marginal notes are part of the statute enacted by Parliament and as such may be referred to in considering the general sense in which the words are used in a section or subsection. In my view, the marginal notes "Advice to Minister" and "Notice to applicant" to subsection 13(2) and 13(3) respectively, accurately reflect the sense of the language of the subsections. réserve de l'article 14, le juge de la citoyenneté l'approuve ou ne l'approuve pas conformément à sa décision, en avertit le Ministre et lui en donne les motifs.

^a Ce paragraphe porte cette annotation en marge:
^a «Avis au Ministre». Il est clair que cet imprimé est une note de service interne qui a été improprement intitulée «DÉCISION DU JUGE DE LA CITOYENNETÉ». On aurait dû l'intituler «Notification» ou «Avis» au Ministre de l'accueil ou du rejet d'une demande et des motifs de la décision.

Les obligations légales du juge de la citoyenneté envers le requérant et à l'égard de sa décision sont prévues au paragraphe 13(3), dont la note marginale se lit «Avis au requérant».

Le juge de la citoyenneté est tenu par le paragraphe 13(2) d'informer le Ministre de sa décision. A cet effet, il a utilisé cette note de service interne, intitulée à tort et à travers. Pour sa part, il a omis de remplir la partie concernant sa décision de faire ou non une recommandation en application du paragraphe 5(4). Ce point n'intéresse que le Ministre et lui-même. Il ressort de l'imprimé qu'il n'a pas fait de recommandation.

Par la lettre qu'il lui adressait le 6 février 1980, deux jours après l'audition, le juge de la citoyenneté s'est acquitté de ses obligations légales envers le requérant. Toutefois, si le juge de la citoyenneté a consigné sur papier les motifs de décision, il doit les signifier au requérant et il ressort du paragraphe susmentionné que les décisions en la matière doivent être motivées. (Ce paragraphe ne prévoit pas les «motifs le cas échéant», mais les «motifs de celle-ci».)

L'ancienne école de pensée selon laquelle les notes marginales ne servent pas à l'interprétation d'une loi se justifiait par le fait que ces notes ne faisaient pas partie intégrante de la loi telle qu'elle était adoptée par le législateur, et qu'il s'agissait là d'annotations ajoutées après coup. Or, il n'en est plus ainsi puisque les notes marginales font bien partie de la loi et qu'on peut s'y référer pour dégager le sens général des termes utilisés dans un article ou un paragraphe. A mon avis, les notes marginales «Avis au Ministre» et «Avis au requérant» des paragraphes 13(2) et 13(3) reflètent le sens exact du texte de ces paragraphes. In my view, what is contemplated by subsection 14(1) is that a citizenship judge before reaching his conclusion to approve or disapprove an application must have directed his mind to making or not making a recommendation to the Minister, and if he does not conclude to make that recommendation, he is then at liberty to disapprove the application and proclaim his decision.

Assuming, for the purposes of the contention advanced on behalf of the appellant, which I do not necessarily accept, that it is mandatory that a rigid chronology is imposed by subsection 14(1) on a citizenship judge to be followed without the slightest deviation, the well-known maxim "Omnia praesumuntur rite esse acta" would apply. Freely translated that means there is a prima facie presumption that things have been done rightly.

This is but a presumption and, in my view, that presumption has not been rebutted for the reasons I have expressed.

It is for these reasons that I do not accept the contention made by counsel for the appellant, but that contention does point up a loose departmental e practice which should be corrected forthwith to ensure what is not a "decision" under the statute is properly referred to as a "Notification to the Minister".

Counsel for the appellant had the eminent good sense not to invite me to make a recommendation which was not made by the citizenship judge. I would not do so because I do not conceive it to be my function to do so for reasons expressed by my brother Addy and by myself on previous appeals. In any event, I am wholly in agreement with the wisdom of the citizenship judge in making no such recommendation.

It is for the foregoing reasons that the appeal is h dismissed.

Tel que je le comprends, le paragraphe 14(1) prévoit que, avant de décider d'accueillir ou de rejeter une demande, le juge de la citoyenneté doit examiner s'il y a lieu de faire une recommandation *a* au Ministre; s'il conclut qu'il n'y a pas lieu à recommandation, il peut alors rejeter la demande et faire connaître sa décision.

A supposer, aux fins de l'argumentation de l'appelant, que je n'accueille pas nécessairement, que le paragraphe 14(1) impose au juge de la citoyenneté un ordre chronologique rigide à observer sans la moindre dérogation possible, la célèbre maxime «Omnia praesumuntur rite esse acta» s'appliquerait quand même en l'espèce. Librement traduite, cette phrase signifie que toutes choses sont présumées être faites selon les règles.

Il ne s'agit là que d'une présomption mais, à mon avis, cette présomption n'a pas été réfutée, et ce, pour les raisons que j'ai exposées.

C'est par ces motifs que je n'accueille pas l'argumentation de l'avocat de l'appelant. Toutefois, cette argumentation a le mérite de faire ressortir une pratique ministérielle qui manque de rigueur et à laquelle il faut remédier immédiatement pour qu'il n'y ait plus confusion entre une «décision» prévue par la loi et une «Notification au Ministre».

L'avocat de l'appelant s'est judicieusement abstenu de me demander de faire une recommandation que le juge de la citoyenneté n'a pas faite. Je ne l'aurais pas fait parce qu'il ne m'incombe pas de le faire, comme mon collègue le juge Addy et moi-même l'avons expliqué à l'occasion d'autres appels. En tout cas, je souscris entièrement à la sage décision du juge de la citoyenneté, celle de ne pas faire une recommandation au Ministre.

Par ces motifs, l'appel est rejeté.